



REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION HOSUKWAN

Table des matières

REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION HOSUKWAN.....	1
Article 1 – Il est fondé,.....	1
Article 2 – Cette association a pour but	1
<i>Patience, Persévérance, Humilité, Respect, Laïcité, Solidarité, Prévention, Convivialité.</i>	1
Article 3 – La durée.....	1
Article 4 – Siège social	1
Article 5 – L’association se compose :	2
Article 6 – La demande d’admission à l’Association est ouverte à tous.	2
Article 7 – Perte de la qualité de membre.....	2
Article 8 – Disciplines et règles :	3
Article 9 – Informatique et liberté :	3
Article 10 - Les ressources de l’Association comprennent	3
Article 11– Conseil d’administration	3
Article 13 – Réunion du Conseil d’administration	4
Article 14 – L’assemblée générale ordinaire	4
Article 15 – Assemblée générale extraordinaire	4
Article 16 – Le règlement intérieur de l’Association	4
Article 17 - La dissolution de l’association.....	4

Article 1 – Il est fondé, entre les adhérents au présent règlement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **HOSUKWAN**

Article 2 – Cette association a pour but de promouvoir, les Arts Martiaux, les arts énergétiques, les disciplines de santé et de bien-être, ainsi que leurs valeurs.

Patience, Persévérance, Humilité, Respect, Laïcité, Solidarité, Prévention, Convivialité.

Article 3 – La durée de cette Association est illimitée.

Article 4 – Siège social Le siège est fixé : 213 avenue Marie De Solms, 73100 Aix les bains.

Article 5 – L'association se compose :

- **Des membres du conseil d'administration fondateurs**, qui sont à l'origine de l'Association et sont les concepteurs des programmes et organisateurs de l'enseignement des disciplines. Ils ne paient pas de cotisation mais peuvent procéder à des dons en faveur de l'association.
- **Des membres d'honneur**, toute personne physique ou morale, privée ou public souhaitant aider l'Association dans ses actions : cotisation 30 euros annuels.
- **Des partenaires** de l'Association, ils peuvent être de toute nature (privé ou public), ils sont choisis par les membres du conseil d'administration en fonction de leur importance, des actions communes, des échanges, les partenaires reçoivent au titre de leur participation le statut de membre d'honneur.
- Les membres d'honneur possèdent une voix de vote lors des assemblées de l'Association. Un membre d'honneur qui quitte l'Association perd automatiquement sa qualité de membre d'honneur.
- **Des membres bienfaiteurs**, qui sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est de 100 €uros. Ils bénéficient d'une information régulière.
- **Des membres actifs**, qui sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant annuel est mise à jour en début de saison sportive.
- **Des membres mineurs à partir de 16 ans**, ils peuvent assister aux assemblées générales de l'association, ils possèdent une voix de vote.
- **Des membres mineurs de moins de 16 ans**, ils peuvent être représentés par un parent ou tuteur. Ces derniers possèdent une voix de vote lors d'AG.

Article 6 – La demande d'admission à l'Association est ouverte à tous.

- Le bureau du conseil d'administration prononce l'admission après paiement de l'adhésion correspondante. L'adhérent ou le partenaire reçoit les statuts, la carte de membre, le règlement intérieur de l'Association sur papier ou par accès internet.
- L'adhésion à l'Association entend **l'acceptation par les adhérents et partenaires, des statuts et règlements de l'Association**, ainsi que le respect de l'organisation, des communications, des décisions et des membres de l'Association.
- Toute personne physique ou morale peut librement demander l'admission à l'Association. La demande peut se faire sur papier libre ou en ligne sur le site Internet de l'Association.
- La demande doit comprendre les éléments suivants :
- La fiche d'inscription dûment remplie et le mode de règlement de la cotisation (chèques bancaires, chèques vacances ANCV, ou espèces) la signature précédée de la mention lu et approuvé le règlement intérieur.
- Le bureau du conseil d'administration examine chaque demande d'admission et y répond positivement ou négativement.
- La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- **La démission**, sur simple lettre, dont la rédaction est libre, (ou par courriel) adressée au Président de l'Association, à l'adresse du siège. L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures et **il ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession de ses cotisations**.
- **Le Non-paiement de la cotisation** : chaque adhérent doit renouveler sa cotisation en début de saison sportive. Deux mois après cet avis, sans paiement de la cotisation, le bureau émet une relance à l'encontre de l'adhérent oralement ou par courrier électronique, donnant un mois supplémentaire pour régularisation. À l'échéance de ce mois, l'adhérent est radié de plein droit de l'Association.
- **La Radiation** : si un adhérent se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'Association ou nuisant à son bon fonctionnement, le bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le bureau afin que l'adhérent s'explique sur

les faits qui lui sont reprochés. L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau de s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié de l'Association et reçoit une lettre recommandée avec accusé réception le lui signifiant. Le règlement intérieur prévoit la formalisation de l'avis de radiation, émis par le bureau du conseil d'administration ainsi que les modalités de défense du membre avant décision finale de sa radiation par le bureau.

- Toute agression, manque de respect, comportement ou communication indélicate ou portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à la poursuite judiciaire et radiation immédiate.
- **Le non-renouvellement** de la cotisation après un délai de 2 mois.
- **Le décès.**

Article 8 – Disciplines et règles :

- Chaque discipline répond à des protocoles et des règles qui lui sont propre et qui correspondent aux us et coutumes de l'école ou de la fédération auquel elle est rattachée. Protocole d'entrée et de sortie de la salle d'évolution (ou Dojang), salut des élèves et de leur professeur, respect des consignes, tenue de pratique, propreté, etc.
- Ces consignes ne devront pas entrer en contradiction avec les valeurs du club, comme précisé dans l'article 2, et devront être appliquées par les membres actifs et les animateurs.
- Aucun signe extérieur d'appartenance à un syndicat, un parti politique, une secte ou une religion ne sera toléré dans l'enceinte des salles d'entraînements et pendant les cours.
- La présence des accompagnants (amis, parents, tuteurs), sera tolérée seulement lors des cours d'essais du futur adhérent. Les accompagnants ne pourront, en aucun cas, assister aux séances et stationner en bordure de la salle de pratique ou dans les coursives du bâtiment.

Article 9 – Informatique et liberté :

- L'adhérent confirme donner son accord pour que ces informations personnelles soient collectées par Hosukwan.com, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 - Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Les dons personnels.
- Les subventions de l'État et des collectivités locales, partenaires, aide d'association, fondations, entreprises, etc.
- Les revenus découlant des activités lucratives, conformément aux règles relatives aux dites activités lorsqu'elles sont exercées par une association.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11– Conseil d'administration Le conseil d'administration se compose :

- **Des membres fondateurs**, membres de droit de ce conseil tant qu'ils assurent leur fonction de concepteurs telle que définie à l'article 5. L'abandon de cette fonction est constaté formellement en assemblée générale.

Les membres fondateurs retombent alors au rang d'administrateurs tel que défini ci-dessous, rééligibles chaque année.

- **D'administrateurs** élus pour 3 ans. Les administrateurs ne peuvent être que des membres d'honneur. L'élection des administrateurs est menée en assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'effectif du conseil d'administration est notifié dans le règlement intérieur. La démission d'un administrateur au cours de son mandat est possible par simple lettre ou courriel et après entretien avec le président et ou les autres membres du

conseil. Dans ce cas, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 12 – Bureau du conseil d'administration : Ce bureau comprend nécessairement les membres fondateurs en tant que président et vice-président, tant qu'ils assurent leur fonction de concepteurs (voir articles 5 et 9). Le bureau est complété par un trésorier et un secrétaire, par un vote du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où le siège de président ou de vice-président est laissé vacant par un membre fondateur, ce siège est pourvu par élection comme pour celui du trésorier et du secrétaire. Seuls les membres du bureau sont habilités à représenter l'association.

Élection du bureau du conseil d'administration : L'élection du bureau se fait en réunion du conseil d'administration, qui doit être au complet, par vote à bulletin secret. En cas de défection d'un membre du bureau, soit suite à sa démission, soit suite à sa radiation de l'Association, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai de 30 jours pour pallier cette défection.

Article 13 – Réunion du Conseil d'administration Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le quorum est de la moitié des membres du conseil. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du Président est prépondérante.

Article 14 – L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sous la présidence du Président de l'Association, assisté des membres du bureau.

Le secrétaire convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'Association par courriel, courrier ou via les groupes de l'Association sur le réseau social type Facebook ou autre.

Le Président soumet le rapport moral annuel et les évolutions du règlement intérieur préparées par le bureau. Ces éléments doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur modifié est applicable à partir de la clôture de l'assemblée générale qui l'a approuvé. Le trésorier présente les comptes de l'exercice, le budget du prochain exercice (dont le montant des cotisations), qui doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

À épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au vote de remplacement des membres sortant du conseil d'administration. Les modalités de représentation des membres sont définies par la rédaction d'un pouvoir en faveur de n'importe quel membre d'honneur de l'Association. L'assemblée générale peut siéger dès lors que tous les membres du bureau du conseil d'administration sont présents, ou s'ils ont donné pouvoir à un autre membre.

Convocation et représentation aux assemblées générales. Ce courrier ou courriel, doit prévoir un encart qui peut être renseigné par l'adhérent pour voter les points soumis au vote sur l'ordre du jour, sans se déplacer à l'assemblée générale. L'encart comprend une partie destinée à la procuration. L'adhérent a le choix de poster l'encart ou bien de citer le nom de l'adhérent (présent à l'assemblée générale) à qui il donne procuration, dans la limite de 2 procurations par adhérent présent.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire. Si besoin est, notamment pour les motifs prévus par la loi, le conseil d'administration convoque les adhérents à une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être tenue sur réclamation de la majorité simple de l'ensemble des adhérents.

Article 16 – Le règlement intérieur de l'Association est établi et mis à jour par le bureau du conseil d'administration. Ses évolutions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale comme précisé dans l'article 13 des présents statuts.

Article 17 - La dissolution de l'association doit se prononcer en assemblée générale extraordinaire, par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, le bureau désigne un liquidateur chargé de la distribution des biens de l'association. Au cours de la vie de l'Association, le bureau enregistre les apports de biens matériels et le nom des

membres donateurs. A la dissolution de l'Association, ces apports sont restitués à chacun des donateurs, s'ils appartiennent encore au patrimoine de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 23 juin 2015.

Fait à Tresserve, le 3 septembre 2019. *(Révisé lors de l'AG du 28 janvier 2022)*

Le Président :



Yves ROBERT